

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL232

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Pochon, Mme Chapdelaine, Mme Untermaier et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 8

A l'alinéa 5, remplacer les mots : « et les circonstances de la commission des faits »

par les mots : « et les faits de l'espèce ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant le choix de la peine de contrainte pénale, il est proposé d'utiliser la même formule que celle, classique, retenue pour justifier un aménagement de peine personnalisé, à l'article 3 du présent projet. La multiplication de formules équivalentes mais non identiques ne peut que favoriser des interprétations qui ne seront conformes ni à la volonté du législateur ni à l'esprit de la loi qui privilégie une individualisation maximale des peines.